
2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

BILL

13

**An Act to Amend the
Wills Act**

Read first time: October 28, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

PROJET DE LOI

13

**Loi modifiant la
Loi sur les testaments**

Première lecture : le 28 octobre 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**An Act to Amend the
Wills Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les testaments**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 1 the following:*

1 *La Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 1 :*

PART 0.I

**DEFINITIONS, INTERPRETATION AND
APPLICATION**

PARTIE 0.I

**DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D'APPLICATION**

2 *The heading "Will defined" preceding section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « Testament défini » qui précède l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Definitions and interpretation

Définitions et interprétation

3 *Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *L'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(1) The following definitions apply in this Act.

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“application” means an application or a motion, as the case may be. (*demande*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite de façon continue avec une autre dans le contexte d'une relation conjugale pendant au moins deux ans sans être mariée à elle. (*common-law partner*)

“beneficial disposition” means a disposition

« demande » Requête ou motion, selon le cas. (*application*)

(a) by beneficial devise or beneficial bequest, or

(b) by the exercise of a power of appointment. (*disposition avantageuse*)

“common-law partner” means a person who cohabits continuously in a conjugal relationship with another person for a period of at least two years without being married to that other person. (*conjoint de fait*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick or The Probate Court of New Brunswick, as the context requires. (*tribunal*)

“personal representative” means the executor and includes an administrator with the will annexed. (*représentant personnel*)

“will” includes a testament, a codicil, an appointment by will or by writing in the nature of a will in exercise of a power of appointment and any other testamentary disposition. (*testament*)

1(2) In the French version of this Act, the terms “désignation” and “pouvoir de désignation” are used in relation to the appointment of beneficiaries or the appointment of property or both, as the case may be.

1(3) In the French version of this Act, the terms “confection” and “rédaction” mean the act of making a will.

4 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Application

1.1(1) Subject to subsections 2.1(2), 15.02(10) to (15) and 34(6), this Act applies to the will of a testator who dies on or after the date of the commencement of this section, regardless of the date on which the will was made.

1.1(2) For greater certainty, this Act, as it read from time to time before the date of the commencement of this section, continues to apply to the will of a testator who died before the date of the commencement of this section, as though section 41 had not been repealed.

1.1(3) For greater certainty, subsection (1) does not invalidate a will validly made before the date of the commencement of this section or revive a will validly revoked before that date.

« disposition avantageuse » Disposition effectuée :

a) par voie d’un legs avantageux;

b) par l’exercice d’un pouvoir de désignation. (*beneficial disposition*)

« représentant personnel » L’exécuteur testamentaire, y compris l’administrateur testamentaire. (*personal representative*)

« testament » Est assimilée au testament toute disposition testamentaire, notamment le codicille et la désignation par testament ou par écrit de nature testamentaire faite dans l’exercice d’un pouvoir de désignation. (*will*)

« tribunal » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, selon le contexte. (*court*)

1(2) Dans la version française de la présente loi, les termes « désignation » et « pouvoir de désignation » s’emploient relativement à la désignation de bénéficiaires ou à l’attribution de biens, ou aux deux, selon le cas.

1(3) Dans la version française de la présente loi, les termes « confection » et « rédaction » s’entendent de l’action de faire un testament.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Champ d’application

1.1(1) Sous réserve des paragraphes 2.1(2), 15.02(10) à (15) et 34(6), la présente loi s’applique au testament d’un testateur qui décède à la date d’entrée en vigueur du présent article ou par la suite, peu importe la date à laquelle le testament a été fait.

1.1(2) Il est entendu que la présente loi, dans toute version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article, continue de s’appliquer aux testaments de testateurs décédés avant cette date tout comme si l’article 41 n’avait pas été abrogé.

1.1(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’invalider un testament qui a été validement fait avant la date d’entrée en vigueur du présent article ni de remettre en vigueur un testament qui a été validement révoqué avant cette date.

5 The Act is amended by adding after section 2 the following:

Who may make a will

2.1(1) A person may make, alter or revoke a valid will if the person is 16 years of age or older and has the mental capacity to do so.

2.1(2) This section applies only to a will made on or after the date of the commencement of this section.

6 Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “valable” and substituting “valide”.

7 Section 4 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “valable” and substituting “valide”.

8 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “en présence du” and substituting “soit signé en présence du”;

(b) by adding after subsection (8) the following:

4.1(9) This section applies with the necessary modifications to the alteration, revocation and revival of a will.

9 Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “National Defence Act, chapter N-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “National Defence Act (Canada),”.

10 Section 6 of the Act is amended by striking out “signature of a witness” and substituting “subscription of a witness”.

11 Section 7 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “valable” and substituting “valide”;

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

Personne pouvant faire un testament

2.1(1) Peut faire un testament valide ou encore modifier ou révoquer un tel testament toute personne âgée d’au moins 16 ans qui en a la capacité mentale.

2.1(2) Le présent article s’applique seulement au testament qui est fait à la date d’entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

6 L’article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».

7 L’article 4 de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».

8 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « en présence du » et son remplacement par « soit signé en présence du »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

4.1(9) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à la modification, à la révocation et à la remise en vigueur d’un testament.

9 Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la Loi sur la défense nationale, chapitre N-4 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou un membre de toute force » et son remplacement par « la Loi sur la défense nationale (Canada) ou un membre de toute autre force ».

10 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».

11 L’article 7 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide »;

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

7(2) Aucun testament n'est invalidé du fait que

12 The heading “Persons under 19 years” preceding section 8 of the Act is repealed.

13 Section 8 of the Act is repealed.

14 The heading “Validité du mandat de désignation” preceding section 9 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Validité du pouvoir de désignation

15 Section 9 of the French version of the Act is amended by striking out “une exécution valable d’un mandat de désignation” and “l’exercice de ce mandat soit établi” and substituting “un exercice valide d’un pouvoir de désignation” and “l’exercice de ce pouvoir soit fait”, respectively.

16 Section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “valable” and substituting “valide”.

17 The Act is amended by adding after section 10 the following:

Witnesses

10.1(1) A person may subscribe a will as a witness to the signature of the testator if the person

- (a) has the mental capacity to do so, and
- (b) has reached the age of majority.

10.1(2) A person who signs a will on behalf of a testator may not be a witness to the execution of the will.

10.1(3) A person who subscribes a will as a witness to the signature of a testator is not incompetent as a witness to prove the execution of the will or its validity or invalidity only because the person is

- (a) a beneficiary under the will or the spouse or common-law partner of a beneficiary,

b) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Aucun testament n'est invalidé du fait que

12 La rubrique « Personne âgée de moins de dix-neuf ans » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée.

13 L’article 8 de la Loi est abrogé.

14 La rubrique « Validité du mandat de désignation » qui précède l’article 9 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Validité du pouvoir de désignation

15 L’article 9 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une exécution valable d’un mandat de désignation » et de « l’exercice de ce mandat soit établi » et leur remplacement par « un exercice valide d’un pouvoir de désignation » et « l’exercice de ce pouvoir soit fait », respectivement.

16 L’article 10 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».

17 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :

Témoins

10.1(1) Peut signer le testament en tant que témoin à la signature du testateur toute personne qui, à la fois :

- a) en a la capacité mentale;
- b) est majeure.

10.1(2) La personne qui signe le testament au nom du testateur ne peut être témoin de sa passation.

10.1(3) La personne qui signe le testament en tant que témoin à la signature du testateur n'est pas inhabile à agir comme témoin attestant la passation du testament ni sa validité ou son invalidité du seul fait qu'elle est, selon le cas :

- a) le bénéficiaire désigné par le testament ou son conjoint ou conjoint de fait;

(b) an executor under the will or the spouse or common-law partner of an executor, or

(c) if the testator has charged a debt to the testator's estate, the creditor or the creditor's spouse or common-law partner.

18 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 A will is not invalid only because a witness was incompetent at the time of its execution or subsequently became so.

19 The heading "Conflict of interest of attesting witness" preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

Void beneficial disposition

20 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) Subject to any order made under subsection (3), a beneficial disposition in favour of a witness who attested the execution of the will or the witness's spouse or common-law partner is void as against the witness, the witness's spouse or common-law partner or any person claiming under any of them.

12(2) Despite subsection (1), if, in the testator's will, the testator charges to the testator's estate a debt owed by the testator to the witness or provides for a direction to repay the debt, the beneficial disposition made in favour of the witness or the witness's spouse or common-law partner in repayment of the debt is not void or the direction to repay the debt is not invalid, as the case may be.

12(3) On application, a court may, by order, declare that the beneficial disposition is not void if the court is satisfied that

(a) the testator intended to make the beneficial disposition in favour of the witness or the witness's spouse or common-law partner despite the fact that the witness would be acting in that capacity, and

(b) the witness or the witness's spouse or common-law partner did not exercise any undue influence on the testator.

b) l'exécuteur testamentaire ou son conjoint ou conjoint de fait;

c) si le testateur a mis une dette à la charge de sa succession, le créancier ou son conjoint ou conjoint de fait.

18 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 Aucun testament n'est invalide du seul fait qu'un témoin était inhabile au moment de sa passation ou l'est devenu par la suite.

19 La rubrique « Conflit d'intérêt relatif à un témoin » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Nullité d'une disposition avantageuse

20 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), toute disposition avantageuse faite en faveur d'un témoin ayant attesté la passation d'un testament ou de son conjoint ou conjoint de fait est nulle à leur égard ainsi qu'à l'égard de leurs ayants droit.

12(2) Par dérogation au paragraphe (1), si, dans son testament, le testateur met à la charge de sa succession une dette qu'il a contractée envers le témoin ou y prévoit des directives pour rembourser celle-ci, la disposition avantageuse qui est faite en faveur du témoin ou de son conjoint ou conjoint de fait en guise de remboursement de la dette n'est pas nulle ou les directives à cette fin ne sont pas invalides, selon le cas.

12(3) Sur demande, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer que la disposition avantageuse n'est pas nulle s'il est convaincu que :

a) d'une part, le testateur entendait faire la disposition avantageuse en faveur du témoin ou de son conjoint ou conjoint de fait en dépit du fait que le témoin agirait à ce titre;

b) d'autre part, le témoin ou son conjoint ou conjoint de fait n'a pas exercé sur le testateur une influence indue.

12(4) The application may not be made more than six months after the date of the death of the testator, unless the court orders an extension.

12(5) On application, the court may, by order, extend the period referred to in subsection (4) on any terms and conditions it considers appropriate.

12(6) Despite subsection (1), a beneficial disposition respecting personal representative remuneration, including professional fees, is not void by the personal representative acting as a witness to the execution of the will.

12(7) If the execution of a will is attested by at least two witnesses who do not fall under subsection (1) or if no attestation is necessary, the beneficial disposition provided for in the will is not void under that subsection.

12(8) The spouse or common-law partner referred to in subsections (1), (2) and (3) is the spouse or common-law partner at the time of the execution of the will.

21 *The heading “Power of creditor to attest will” preceding section 13 of the Act is repealed.*

22 *Section 13 of the Act is repealed.*

23 *The heading “Power of executor to attest will” preceding section 14 of the Act is repealed.*

24 *Section 14 of the Act is repealed.*

25 *Paragraph 15b) of the French version of the Act is amended by striking out “établi” and substituting “fait”.*

26 *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

Interpretation of will

15.01(1) A will must be interpreted in a manner that gives effect to the intent of the testator, and, in determining the testator’s intent, the court may admit the following evidence:

- (a) evidence as to the meaning, in either an ordinary or a specialized sense, of the words or expressions used in the will;

12(4) La demande ne peut être présentée plus de six mois après la date de décès du testateur, sauf si le tribunal proroge ce délai.

12(5) Sur demande, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai fixé au paragraphe (4) selon les modalités et aux conditions qu’il estime indiquées.

12(6) Par dérogation au paragraphe (1), la disposition avantageuse relative à la rémunération d’un représentant personnel, y compris ses honoraires, n’est pas nulle du fait qu’il a agi comme témoin de la passation du testament.

12(7) Si la passation d’un testament est attestée par au moins deux témoins qui ne sont pas visés au paragraphe (1) ou encore si aucune attestation n’est nécessaire, la disposition avantageuse que prévoit ce testament n’est pas frappée de nullité en application de ce paragraphe.

12(8) Le conjoint ou conjoint de fait visé aux paragraphes (1), (2) et (3) est celui qui l’est au moment de la passation du testament.

21 *La rubrique « Testament attesté par un créancier » qui précède l’article 13 de la Loi est abrogée.*

22 *L’article 13 de la Loi est abrogé.*

23 *La rubrique « Témoin étant un exécuteur testamentaire » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée.*

24 *L’article 14 de la Loi est abrogé.*

25 *L’alinéa 15b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « établi » et son remplacement par « fait ».*

26 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 15 :*

Interprétation du testament

15.01(1) Le testament s’interprète de telle manière à donner effet à l’intention du testateur et, afin de déterminer quelle est celle-ci, le tribunal peut admettre des éléments de preuve concernant ce qui suit :

- a) le sens, ordinaire ou spécialisé, des mots ou des expressions employés dans le testament;

(b) evidence as to the meaning of the provisions of the will in the context of the testator's circumstances at the time of the making of the will; and

(c) evidence of the testator's intent with regard to the matters referred to in the will.

15.01(2) For greater certainty, the admissibility of the evidence referred to in subsection (1) does not depend on any precondition, whether it be a finding that a word or an expression may have more than one meaning or that an ambiguity exists.

15.01(3) For greater certainty, the court may admit the evidence referred to in subsection (1) in order to determine whether a contrary intention, within the meaning of this Act, appears by a will or by any other instrument.

Change in circumstances

15.02(1) In this section, "common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other.

15.02(2) Except as otherwise provided in this section, a will is not revoked by presumption of an intention to revoke it on the ground of a change in circumstances.

15.02(3) Except when a contrary intention appears by the will or by a marriage contract or separation agreement entered into between the testator and the testator's former spouse, if, after the testator makes a will, the testator's marriage is terminated by a judgment absolute of divorce or is declared a nullity, the following are revoked:

(a) a devise or bequest of a beneficial interest in property to the former spouse, whether personally or as a member of class of beneficiaries;

(b) an appointment of the former spouse as personal representative or trustee; and

(c) the conferring of a general or special power of appointment on the former spouse.

15.02(4) On the death of the testator, subsection (3) applies, with the necessary modifications, if the spouses are separated at the time of the testator's death, as determined under subsection (5).

b) le sens des clauses testamentaires, compte tenu de la situation propre au testateur au moment de la rédaction du testament;

c) l'intention du testateur quant aux questions traitées dans le testament.

15.01(2) Il est entendu que la recevabilité de la preuve visée au paragraphe (1) ne dépend pas d'une condition préalable, que ce soit la constatation qu'un mot ou une expression peut avoir plus d'un sens ou celle qu'il existe une ambiguïté.

15.01(3) Il est entendu que le tribunal peut admettre les éléments de preuve visés au paragraphe (1) afin de déterminer si une intention contraire, au sens de la présente loi, est manifestée dans un testament ou dans tout autre instrument.

Changement de circonstances

15.02(1) Dans le présent article, « union de fait » s'entend de la relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'une de l'autre.

15.02(2) Sauf disposition contraire du présent article, un testament n'est pas révoqué par présomption d'une volonté de faire ainsi fondée sur un changement de circonstances.

15.02(3) Sauf indication contraire manifestée dans un testament ou dans un contrat de mariage ou un accord de séparation conclu entre le testateur et son ancien conjoint, la dissolution du mariage du testateur, par un jugement irrévocable de divorce ou par une déclaration de nullité ayant lieu après la rédaction du testament, révoque :

a) le legs à l'ancien conjoint d'un intérêt bénéficiaire sur un bien, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre d'une catégorie de bénéficiaires;

b) la nomination de l'ancien conjoint en tant que représentant personnel ou fiduciaire;

c) le pouvoir de désignation général ou spécial conféré à l'ancien conjoint.

15.02(4) Au moment du décès du testateur, le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si les conjoints sont séparés l'un de l'autre à ce moment selon ce que prévoit le paragraphe (5).

15.02(5) A spouse is deemed to be separated from the testator at the time of the testator's death for the purposes of subsection (4) if

- (a) at the time of the death of the testator, they had been living separate and apart as a result of their marriage breakdown for at least the immediately preceding two-year period,
- (b) immediately before the testator's death, they were opposing parties to a proceeding under the *Divorce Act* (Canada) or the [Marital Property Act](#),
- (c) immediately before the testator's death, they were parties to an agreement, a contract or an order with respect to their property or other issues affecting the couple or family, which agreement, contract or order aimed at separating and finalizing their affairs in recognition of their marriage breakdown, or
- (d) before the testator's death, they divided their property in a manner that was intended by them, or appears to have been intended by them, to separate and finalize their affairs in recognition of their marriage breakdown.

15.02(6) Except when a contrary intention appears by the will or a domestic contract entered into between the testator and the testator's former common-law partner, if, after the testator makes a will, the testator's common-law relationship breaks down, the following are revoked:

- (a) a devise or bequest of a beneficial interest in property to the former common-law partner, whether personally or as a member of a class of beneficiaries;
- (b) an appointment of the former common-law partner as personal representative or trustee; and
- (c) the conferring of a general or special power of appointment on the former common-law partner.

15.02(7) For the purposes of subsection (6), the testator is deemed at the time of the testator's death to no longer be in a common-law relationship with the testator's common-law partner if

- (a) at the time of the death of the testator, they had been living separate and apart as a result of the breakdown of their common-law relationship for at least the immediately preceding two-year period,

15.02(5) Pour l'application du paragraphe (4), un conjoint est réputé être séparé du testateur au moment du décès de ce dernier si, selon le cas :

- a) à ce moment, ils vivaient séparés en raison de l'échec de leur mariage depuis au moins deux ans;
- b) immédiatement avant le décès du testateur, ils étaient parties adverses dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la [Loi sur les biens matrimoniaux](#);
- c) immédiatement avant le décès du testateur, ils étaient parties à un accord, à un contrat ou à une ordonnance concernant leurs biens ou d'autres enjeux qui touchent le couple ou la famille et visant à séparer leurs affaires et à les régler eu égard à l'échec de leur mariage;
- d) avant le décès du testateur, il avaient divisé leurs biens de la manière qu'ils avaient voulue, ou qui semble avoir été voulue par eux, afin de séparer leurs affaires et de les régler eu égard à l'échec de leur mariage.

15.02(6) Sauf indication contraire manifestée dans un testament ou dans un contrat domestique conclu entre le testateur et son ancien conjoint de fait, l'échec d'une union de fait du testateur ayant lieu après la rédaction du testament révoque :

- a) le legs à l'ancien conjoint de fait d'un intérêt bénéficiaire sur un bien, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre d'une catégorie de bénéficiaires;
- b) la nomination de l'ancien conjoint de fait en tant que représentant personnel ou fiduciaire;
- c) le pouvoir de désignation général ou spécial conféré à l'ancien conjoint de fait.

15.02(7) Pour l'application du paragraphe (6), le testateur est réputé, au moment de son décès, ne plus être dans une union de fait avec son conjoint de fait si, selon le cas :

- a) à ce moment, ils vivaient séparés en raison de l'échec de leur union de fait depuis au moins deux ans;

(b) immediately before the testator's death, they were parties to an agreement, a contract or an order with respect to their property or other issues affecting the couple or family, which agreement, contract or order aimed at separating and finalizing their affairs in recognition of the breakdown of their common-law relationship,

(c) before the testator's death, they divided their property in a manner that was intended by them, or appears to have been intended by them, to separate and finalize their affairs in recognition of the breakdown of their common-law relationship, or

(d) before the testator's death, the testator or the testator's common-law partner otherwise permanently terminated their common-law relationship.

15.02(8) For the purposes of subsections (3), (4) and (6), the will shall be construed as if the former spouse or common-law partner or the separated spouse had predeceased the testator.

15.02(9) Nothing in this section prevents a former spouse or common-law partner or a separated spouse from relying on or enforcing the terms of any agreement or contract to which the testator is a party.

15.02(10) Sections 15.1 and 16, as they existed immediately before their repeal, continue to apply to a will if

(a) the will was made before the date of the commencement of this section, and

(b) the testator married after the making of the will, but before the date of the commencement of this section.

15.02(11) In the case of a divorce or nullification of a marriage, subsection (3) applies in respect of a will made before, on or after the date of the commencement of this section only if the judgment absolute of divorce or the declaration of nullity, as the case may be, took place on or after the date of the commencement of this section.

15.02(12) Subject to subsection (13), in the case of a separation, subsection (4) applies in respect of a will made before, on or after the date of the commencement of this section only if

b) immédiatement avant le décès du testateur, ils étaient parties à un accord, à un contrat ou à une ordonnance concernant leurs biens ou d'autres enjeux qui touchent le couple ou la famille et visant à séparer leurs affaires et à les régler eu égard à l'échec de leur union de fait;

c) avant le décès du testateur, ils avaient divisé leurs biens de la manière qu'ils avaient voulue, ou qui semble avoir été voulue par eux, afin de séparer leurs affaires et de les régler eu égard à l'échec leur union de fait;

d) avant le décès du testateur, l'un ou l'autre avait, par tout autre moyen, mis fin à l'union de fait de façon permanente.

15.02(8) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (6), le testament s'interprète comme si l'ancien conjoint ou conjoint de fait ou le conjoint séparé était décédé avant le testateur.

15.02(9) Rien dans le présent article n'empêche un ancien conjoint ou conjoint de fait ou un conjoint séparé de se prévaloir des dispositions de tout accord ou contrat auquel le testateur est partie, ni encore de l'exécuter.

15.02(10) Les articles 15.1 et 16, dans leur version antérieure à leur abrogation, continuent de s'appliquer à un testament si, à la fois :

a) le testament avait été fait avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) le testateur s'était marié après la rédaction du testament, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

15.02(11) S'agissant d'un divorce ou de la nullité d'un mariage, le paragraphe (3) s'applique relativement aux testaments faits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après celle-ci seulement si le jugement irrévocable de divorce ou la déclaration de nullité, selon le cas, a lieu à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

15.02(12) Sous réserve du paragraphe (13), s'agissant d'une séparation, le paragraphe (4) s'applique relativement aux testaments faits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après celle-ci seulement si, à la fois :

(a) the death of the testator occurs after the date of the commencement of this section, and

(b) a condition set out in paragraph (5)(a), (b), (c) or (d), as the case may be, comes into existence on or after the date of the commencement of this section.

15.02(13) With regard to paragraph (5)(a), subsection (12) applies only if the date on which the two-year period begins to run is on or after the date of the commencement of this section.

15.02(14) Subject to subsection (15), in the case of the breakdown of a common-law relationship, subsection (6) applies in respect of a will made before, on or after the date of the commencement of this section only if

(a) the death of the testator occurs after the date of the commencement of this section, and

(b) a condition set out in paragraph (7)(a), (b), (c) or (d), as the case may be, comes into existence on or after the date of the commencement of this section.

15.02(15) With regard to paragraph (7)(a), subsection (14) applies only if the date on which the two-year period begins to run is on or after the date of the commencement of this section.

27 The heading “Effect of subsequent marriage on will” preceding section 15.1 of the Act is repealed.

28 Section 15.1 of the Act is repealed.

29 The heading “Circumstances where section 15.1 does not apply” preceding section 16 of the Act is repealed.

30 Section 16 of the Act is repealed.

31 The heading “Presumption of intention to revoke” preceding section 17 of the Act is repealed.

32 Section 17 of the Act is repealed.

33 Subsection 18(2) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “valablement” and substituting “valablement”.

a) le décès du testateur a lieu après la date d’entrée en vigueur du présent article;

b) la condition prévue à l’alinéa (5)a), b), c) ou d), selon le cas, prend naissance à la date d’entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

15.02(13) S’agissant de l’alinéa (5)a), le paragraphe (12) s’applique seulement si la date à laquelle la période de deux ans commence à courir correspond à la date d’entrée en vigueur du présent article ou à une date postérieure à celle-ci.

15.02(14) Sous réserve du paragraphe (15), s’agissant de l’échec d’une union de fait, le paragraphe (6) s’applique relativement aux testaments faits à la date d’entrée en vigueur du présent article ou avant ou après celle-ci seulement si, à la fois :

a) le décès du testateur a lieu après la date d’entrée en vigueur du présent article;

b) la condition prévue à l’alinéa (7)a), b), c) ou d), selon le cas, prend naissance à la date d’entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

15.02(15) S’agissant de l’alinéa (7)a), le paragraphe (14) s’applique seulement si la date à laquelle la période de deux ans commence à courir correspond à la date d’entrée en vigueur du présent article ou à une date postérieure à celle-ci.

27 La rubrique « Effet du testament en cas de mariage postérieur du testateur » qui précède l’article 15.1 de la Loi est abrogée.

28 L’article 15.1 de la Loi est abrogé.

29 La rubrique « Cas d’inapplicabilité de l’article 15.1 » qui précède l’article 16 de la Loi est abrogée.

30 L’article 16 de la Loi est abrogé.

31 La rubrique « Présomption d’intention de révoquer » qui précède l’article 17 de la Loi est abrogée.

32 L’article 17 de la Loi est abrogé.

33 Le paragraphe 18(2) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « valablement » et son remplacement par « valablement ».

34 Subsection 19(1) of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “rédigé” and substituting “fait”;

(b) in paragraph b) by striking out “rédigé” and substituting “fait”.

35 The heading “Effect of failure of inter-vivos gift” preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:**Failure of beneficial disposition****36 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:**

22(1) If a beneficial disposition in a will cannot take effect because the intended beneficiary has predeceased the testator, whether before or after the will is made, then unless the court, in interpreting the will, finds that the testator had a contrary intention, the property that is the subject of the beneficial disposition shall be distributed

(a) to the alternate beneficiary, if any, of the beneficial disposition, whether or not the particular cause of the failure is contemplated in the will and regardless of whether the alternate beneficiary is to take in the specified circumstances,

(b) if paragraph (a) does not apply and the deceased intended beneficiary was issue of the testator, to the deceased intended beneficiary’s issue who survive the testator, in the same manner as if the deceased intended beneficiary had died intestate without leaving a surviving spouse or common-law partner,

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and the deceased alternate beneficiary was issue of the testator, to the deceased alternate beneficiary’s issue who survive the testator, in the same manner as if the deceased alternate beneficiary had died intestate without leaving a surviving spouse or common-law partner,

(d) if none of paragraphs (a) to (c) applies, to the surviving residuary beneficiaries of the testator, if any, named in the will, in proportion to their interests, or

34 Le paragraphe 19(1) de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « rédigé » et son remplacement par « fait »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « rédigé » et son remplacement par « fait ».

35 La rubrique « Donation entre vifs caduc » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Défaillance – disposition avantageuse****36 L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

22(1) Sauf dans les cas où le tribunal conclut, après interprétation du testament, à une intention contraire du testateur, si une disposition avantageuse prévue par testament ne peut prendre effet parce que le bénéficiaire prévu a précédé le testateur, que ce soit avant ou après la rédaction du testament, les biens qui font l’objet de cette disposition avantageuse sont distribués :

a) au bénéficiaire suppléant, s’il en est, de la disposition avantageuse, que la cause particulière de la défaillance soit envisagée ou non dans le testament et peu importe que le testament prévoit ou non qu’il héritera dans ces circonstances particulières;

b) l’alinéa a) ne s’appliquant pas et le bénéficiaire prévu décédé ayant été un descendant du testateur, aux descendants du bénéficiaire prévu décédé qui survivent au testateur, comme si le bénéficiaire prévu décédé était décédé intestat sans laisser de conjoint ni conjoint de fait survivant;

c) les alinéas a) et b) ne s’appliquant pas et le bénéficiaire suppléant décédé ayant été un descendant du testateur, aux descendants du bénéficiaire suppléant décédé qui survivent au testateur, comme si le bénéficiaire suppléant décédé était décédé intestat sans laisser de conjoint ni conjoint de fait survivant;

d) les alinéas a) à c) ne s’appliquant pas, aux bénéficiaires du reliquat désignés dans le testament, s’il en est, qui survivent au testateur, proportionnellement à leurs intérêts;

(e) if none of paragraphs (a) to (d) applies, in the same manner as if the testator had died intestate.

22(2) If a beneficial disposition in a will cannot take effect by reason of the beneficial disposition to the intended beneficiary being void, contrary to law or disclaimed, or for any other reason, then unless the court, in interpreting the will, finds that the testator had a contrary intention, the property that is the subject of the beneficial disposition must be distributed as if paragraphs (1)(a) to (e) applied and the intended beneficiary had predeceased the testator.

22(3) Despite subsections (1) and (2), no share of the property that is the subject of the beneficial disposition shall be distributed to a person described in subsection 12(1) unless subsection 12(2), (6) or (7) applies or the court makes an order under subsection 12(3).

37 Section 23 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph c), by striking out “désignés” and substituting “décrits”;

(b) in paragraph d) by striking out “désignés” and “être désigné” and substituting “décrits” et “être décrite”, respectively;

(c) in the portion following paragraph d) by striking out “désignation” and substituting “description”.

38 The heading “Legs comprend biens réel auxquels s’applique une désignation” preceding section 24 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Inclusion dans le legs des biens auxquels s’applique le pouvoir de désignation du testateur

39 Section 24 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph c) by striking out “désignés” and substituting “décrits”;

e) les alinéas a) à d) ne s’appliquant pas, de la même manière que si le testateur était décédé intestat.

22(2) Sauf dans les cas où le tribunal conclut, après interprétation du testament, à une intention contraire du testateur, si une disposition avantageuse prévue par testament ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de la nullité de la disposition avantageuse en faveur du bénéficiaire prévu, du fait qu’elle est contraire à la loi ou du fait de son abandon, les biens qui en font l’objet doivent être distribués comme si les alinéas (1)a) à e) s’appliquaient et si le bénéficiaire prévu avait prédécédé le testateur.

22(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aucune part des biens qui font l’objet de la disposition avantageuse ne peut être distribuée à l’une quelconque des personnes visées au paragraphe 12(1), sauf si le paragraphe 12(2), (6) ou (7) s’applique ou si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe 12(3).

37 L’article 23 de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « désignés » et son remplacement par « décrits »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « désignés » et de « être désigné » et leur remplacement par « décrits » et « être décrite », respectivement;

c) au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de « désignation » et son remplacement par « description ».

38 La rubrique « Legs comprend biens réel auxquels s’applique une désignation » qui précède l’article 24 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inclusion dans le legs des biens auxquels s’applique le pouvoir de désignation du testateur

39 L’article 24 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « désignés » et son remplacement par « décrits »;

(ii) *in the portion following paragraph c) by striking out “la désignation et à l’égard desquels le testateur a un mandat de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exécution de ce mandat” and substituting “la description et à l’égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exercice de ce pouvoir”;*

(b) in subsection (2)

(i) *in paragraph b) by striking out “désignés” and substituting “décrits”;*

(ii) *in the portion following paragraph b) by striking out “la désignation et à l’égard desquels le testateur a un mandat de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exécution de ce mandat” and substituting “la description et à l’égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exercice de ce pouvoir”.*

40 Paragraph 27(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “désigné dans” and substituting “visé par”.

41 Section 30 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “valable” and substituting “valide”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “valable” and substituting “valide”.*

42 The heading “Devise of estate tail or entail estate” preceding section 31 of the Act is repealed.

43 Section 31 of the Act is repealed.

44 The heading “Effect of death of beneficiary or devisee” preceding section 32 of the Act is repealed.

45 Section 32 of the Act is repealed.

46 The heading “Illegitimate child deemed legitimate child” preceding section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

(ii) *au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « la désignation et à l’égard desquels le testateur a un mandat de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exécution de ce mandat » et son remplacement par « la description et à l’égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exercice de ce pouvoir »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « désignés » et son remplacement par « décrits »;*

(ii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « la désignation et à l’égard desquels le testateur a un mandat de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exécution de ce mandat » et son remplacement par « la description et à l’égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu’il peut exercer de quelque manière qu’il estime appropriée, et vaut exercice de ce pouvoir ».*

40 L’alinéa 27(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « désigné dans » et son remplacement par « visé par ».

41 L’article 30 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».*

42 La rubrique « Legs d’un estate tail ou entail estate » qui précède l’article 31 de la Loi est abrogée.

43 L’article 31 de la Loi est abrogé.

44 La rubrique « Effet du décès du bénéficiaire ou légataire » qui précède l’article 32 de la Loi est abrogée.

45 L’article 32 de la Loi est abrogé.

46 La rubrique « Enfant illégitime considéré comme légitime » qui précède l’article 33 de la Loi est abrogée et remplacée par ce suit :

Births outside of marriage

47 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33 In this Act and in any will, except when a contrary intention appears by the will, any person whose parents are not married at the time of their birth has the same status as a person whose parents are married at the time of their birth.

48 The heading “Devise of mortgaged property” preceding section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

Property encumbered by a purchase money security interest

49 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34(1) In this section, “purchase money security interest” means a security interest taken in land or in tangible personal property

(a) securing the payment of a debt, including interest charges, incurred in respect of a loan or credit provided to the testator to acquire, improve or preserve the land or tangible personal property, and

(b) that is registered under the [Land Titles Act](#), the [Registry Act](#) or the [Personal Property Security Act](#), as the case may be.

34(2) Except when a contrary intention appears by the will, the interest of a beneficiary in a devise or bequest of property encumbered by a purchase money security interest is, as between the different persons claiming through the deceased, primarily liable to pay the debt secured by the purchase money security interest to the extent that the debt is attributable to the acquisition, improvement or preservation of the property.

34(3) Except when a contrary intention appears by the will, if a purchase money security interest applies to more than one devise or bequest of property, each property is liable for payment of the debt secured by the purchase money security interest proportionally, to the extent that the debt is attributable to the acquisition, improvement or preservation of that property.

Naissances hors mariage

47 L’article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33 Dans la présente loi et dans tout testament, sauf intention contraire manifestée dans celui-ci, toute personne dont les parents ne sont pas mariés au moment de sa naissance jouit du même statut que celle dont les parents sont mariés à ce moment.

48 La rubrique « Legs de biens hypothéqués » qui précède l’article 34 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Biens grevés d’une sûreté en garantie du prix d’achat

49 L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(1) Dans le présent article, « sûreté en garantie du prix d’achat » s’entend d’une sûreté prise sur un bien-fonds ou un bien personnel matériel qui :

a) d’une part, garantit le remboursement d’une dette, y compris les frais d’intérêts, contractée au titre d’un prêt ou d’un crédit consenti au testateur pour acquérir, améliorer ou conserver le bien-fonds ou le bien personnel matériel;

b) d’autre part, est enregistrée sous le régime de la [Loi sur l’enregistrement foncier](#), de la [Loi sur l’enregistrement](#) ou de la [Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels](#), selon le cas.

34(2) Sauf intention contraire manifestée dans le testament, l’intérêt d’un bénéficiaire dans un legs de biens grevés d’une sûreté en garantie du prix d’achat est tout d’abord affecté, entre les différents ayants droit du défunt, au remboursement de la dette garantie par la sûreté en garantie du prix d’achat dans la mesure où la dette est attribuable à l’acquisition, à l’amélioration ou à la conservation des biens.

34(3) Sauf intention contraire manifestée dans le testament, si une sûreté en garantie du prix d’achat s’applique à plus d’un legs de biens, chaque bien supporte proportionnellement le remboursement de la dette qui est garantie par la sûreté en garantie du prix d’achat, dans la mesure où la dette est attribuable à l’acquisition, à l’amélioration ou à la conservation de ce bien.

34(4) A contrary intention is not signified by the testator by either of the following unless the testator further signifies that intention by words expressly or by implication referring to all or some part of the debt secured by the purchase money security interest:

- (a) a general direction in the will for the payment of debts; or
- (b) a charge of debts on the testator's estate.

34(5) Nothing in this section affects the right of a secured party with a purchase money security interest in property of the deceased to have the deceased's debt to the secured party repaid from the deceased's other property or otherwise.

34(6) This section applies only to a will made on or after the date of the commencement of this section.

50 Section 35.1 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "court of competent jurisdiction" and substituting "court";

(b) in the portion following paragraph b) of the French version by striking out "valable" and substituting "valide".

51 The Act is amended by adding after section 35.1 the following:

Abrogation of common law presumptions

35.2(1) Except when a contrary intention appears by the will, the presumption of common law that if a testator makes a substantial transfer of property to the testator's child during the life of the testator but after making a will that provides for a devise or bequest to that child, the testator intends the transfer as an advancement, in whole or in part, of the child's share of the estate is abrogated.

35.2(2) Except when a contrary intention appears by the will, the presumption of common law that if a testator makes a bequest of money to a creditor in an amount equal to or greater than the debt, the testator intends the bequest to satisfy the debt is abrogated.

35.2(3) Except when a contrary intention appears by the will, the presumption of common law that a testator

34(4) À moins qu'elle ne soit en outre manifestée en termes exprès ou implicites visant tout ou partie de la dette garantie par une sûreté en garantie du prix d'achat, le testateur ne manifeste aucune intention contraire, selon le cas :

- a) en donnant des instructions générales dans le testament pour le remboursement de dettes;
- b) en mettant des dettes à la charge de ses biens.

34(5) Le présent article ne porte aucune atteinte au droit d'une partie garantie ayant une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien du défunt de se faire rembourser la dette de ce dernier envers elle à même ses autres biens ou autrement.

34(6) Le présent article s'applique seulement au testament qui est fait à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

50 L'article 35.1 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « tribunal compétent » et son remplacement par « tribunal »;

b) au passage qui suit l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide ».

51 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 35.1 :

Abrogation des présomptions de common law

35.2(1) Sauf intention contraire manifestée dans le testament, est abrogée la présomption de common law selon laquelle un testateur prévoit faire à son enfant une avance de tout ou partie de la part successorale de ce dernier s'il effectue, de son vivant, un transfert important de biens à lui après avoir fait un testament prévoyant un legs en faveur de lui.

35.2(2) Sauf intention contraire manifestée dans le testament, est abrogée la présomption de common law selon laquelle un testateur prévoit s'acquitter de sa dette par voie de legs s'il fait un legs d'argent à son créancier d'un montant égal ou supérieur à sa dette.

35.2(3) Sauf intention contraire manifestée dans le testament, est abrogée la présomption de common law se-

intends to revoke a bequest of money made in favour of a person if the testator transfers to the person, during the testator's lifetime, after having made the will, an amount of money equal to or greater than that provided for in the bequest is abrogated.

Abrogation of the doctrine of election

35.3(1) If a testator purports, by will, to dispose of property that the testator does not own, the disposition is void, and any rights that the owner of the property has as a beneficiary under the will are not affected by the purported disposition.

35.3(2) Subsection (1) does not prevent the disposition of property by will from being subject to the condition that the beneficiary under the will dispose of other property that the beneficiary owns.

52 *The Act is amended by adding before section 36 the following:*

Law of a place

35.4 In this Part, any reference to the law of a place other than New Brunswick is a reference to the internal law only of that place and does not include the conflict of laws rules of that place.

53 *Section 37 of the French version of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “valable” and substituting “valide”;

(b) in paragraph a) by striking out “rédigé” and substituting “fait”;

(c) in paragraph b) by striking out “rédigé” and substituting “fait”.

54 *Section 38 of the French version of the Act is amended by striking out “ne le rend pas nul” and substituting “ne l’invalidé pas”.*

55 *The heading “PART III APPLICATION OF ACT” preceding section 41 of the Act is repealed.*

56 *Part III of the Act is repealed.*

lon laquelle un testateur prévoit révoquer un legs d'argent en faveur d'une personne si, après la rédaction du testament, il lui transfère, de son vivant, un montant égal ou supérieur à celui prévu par le legs.

Abrogation de la doctrine de l'obligation d'opter

35.3(1) Si un testateur prévoit, par testament, disposer d'un bien qui ne lui appartient pas, la disposition testamentaire est nulle et n'a aucun effet sur tout droit revenant au propriétaire du bien à titre de bénéficiaire testamentaire.

35.3(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas que la disposition testamentaire d'un bien soit assujettie à la condition que le bénéficiaire testamentaire dispose d'un autre bien dont il est propriétaire.

52 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 36 :*

Loi du lieu

35.4 Dans la présente partie, toute mention de la loi d'un lieu autre que le Nouveau-Brunswick vaut seulement mention de la loi interne de ce lieu, à l'exception de ses règles régissant les conflits de lois.

53 *L'article 37 de la version française de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « valable » et son remplacement par « valide »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « rédigé » et son remplacement par « fait »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « rédigé » et son remplacement par « fait ».

54 *L'article 38 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ne le rend pas nul » et son remplacement par « ne l'invalidé pas ».*

55 *La rubrique « PARTIE III APPLICATION DE LA LOI » qui précède l'article 41 de la Loi est abrogée.*

56 *La partie III de la Loi est abrogée.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Probate Court Act

57(1) *Section 8 of the Probate Court Act, P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “subject to the rules in contentious matters” and substituting “subject to section 15.01 of the [Wills Act](#) and the rules in contentious matters”.*

57(2) *Subsection 36(3) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “National Defence Act, chapter N-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “National Defence Act (Canada),”;

(b) in paragraph (b) by striking out “National Defence Act” and substituting “National Defence Act (Canada)”.

57(3) *Section 53 of the Act is amended*

(a) by adding before subsection (1) the following:

53(0.1) In this section, “common-law partner” means common-law partner as defined in the [Wills Act](#).

(b) in subsection (1) by striking out “the spouse, to the next-of-kin or to the spouse of the next-of-kin, of the deceased” and substituting “the spouse or common-law partner or to the next-of-kin or spouse of the next-of-kin, of the deceased”.

Commencement

58 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la Cour des successions

57(1) *L’article 8 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « sous réserve des règles régissant les matières contentieuses » et son remplacement par « sous réserve de l’article 15.01 de la [Loi sur les testaments](#) et des règles régissant les matières contentieuses ».*

57(2) *Le paragraphe 36(3) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la Loi concernant la défense nationale, chapitre N-4 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « la Loi sur la défense nationale (Canada) »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « la Loi concernant la défense nationale » et son remplacement par « la Loi sur la défense nationale (Canada) ».

57(3) *L’article 53 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

53(0.1) Dans le présent article, « conjoint de fait » s’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les testaments](#).

b) au paragraphe (1), par la suppression de « à son conjoint, à son plus proche parent ou au conjoint de ce dernier » et son remplacement par « à son conjoint ou conjoint de fait, ou à son plus proche parent, ou au conjoint de ce dernier ».

Entrée en vigueur

58 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*